



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conseils municipaux

Question écrite n° 41248

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales si une délibération portant retrait d'une précédente délibération par laquelle une commune a choisi le titulaire d'une délégation de service public doit être motivée.

Texte de la réponse

En l'absence de texte la prescrivant, la motivation des actes administratifs n'est en principe pas obligatoire. La loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs dispose que les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. À cet effet doivent être notamment motivées les décisions qui retirent ou abrogent une décision créatrice de droits. En l'espèce, la désignation du titulaire d'une délégation de service public peut être qualifiée de décision créatrice de droit à l'égard de la personne désignée. Par conséquent, le retrait de la délibération désignant le titulaire de la délégation doit faire l'objet d'une décision motivée.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41248

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 2004, page 4391

Réponse publiée le : 17 août 2004, page 6481